

Délibération n° 2024-76

Règlement intérieur de la Formation Continue et de l'alternance

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 17 octobre 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu l'extrait du procès-verbal n°2024-29 du comité social d'administration du 10 octobre 2024,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université soumet le règlement intérieur de la formation continue et de l'alternance au vote des membres du conseil d'administration.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 25
Membres présents et représentés : 25	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Le règlement intérieur de la formation continue et de l'alternance, conformément à l'annexe est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 18 octobre 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Règlement intérieur de la formation continue et de l'alternance

- Vu** Le code du travail, notamment les articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 ;
- Vu** Le code de l'éducation ;
- Vu** Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et individuel ;
- Vu** Les statuts de l'université des Antilles approuvés le 04 juillet 2024 ;
- Vu** Le règlement intérieur de l'université des Antilles approuvés le 06 décembre 2023 ;
- Vu** L'avis du comité social d'administration de l'université des Antilles en date du 10 octobre 2024;
- Vu** La délibération n°2024-76 du conseil d'administration de l'université des Antilles en date 18 octobre 2024

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	0
PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 2 – LIEU DE LA FORMATION	1
ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES STAGIAIRES ET DES APPRENTIS	1
ARTICLE 4 – SERVICES ET PRESTATIONS UNIVERSITAIRES	2
SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ	2
ARTICLE 5 – PRINCIPES GÉNÉRAUX	2
ARTICLE 6 – CONSIGNES D'INCENDIE	2
ARTICLE 7 – BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES	2
ARTICLE 8 – INTERDICTION DE FUMER	3
ARTICLE 9 – ACCIDENT DU TRAVAIL	3
SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE	3
ARTICLE 10 – ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE ET DE L'APPRENTI EN FORMATION	3
Article 10.1. – Horaires de formation	3
Article 10.2. – Absences, retards ou départs anticipés	3
Article 10.3. – Formalisme attaché au suivi de la formation	4
ARTICLE 11 – ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION	4
ARTICLE 12 – TENUE	4
ARTICLE 13 – UTILISATION DU MATÉRIEL ET DES SUPPORTS DE COURS	4
ARTICLE 14 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES	4
SECTION 3 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES ET APPRENTIS	5
ARTICLE 15 – ORGANISATION DES ÉLECTIONS	5
ARTICLE 16 – RÔLE DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES ET APPRENTIS	5
ARTICLE 17 – DURÉE DU MANDAT DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES ET APPRENTIS	5
SECTION 4 – LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT	5
ARTICLE 18 : COMPOSITION DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT	5
ARTICLE 19 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT	6
ARTICLE 20 : MISSIONS DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT	6
ARTICLE 21: MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	6
ARTICLE 22 : CONSULTATION ET OPPOSABILITÉ	6

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 — OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation professionnelle, dénommées « stagiaires »¹, ainsi qu'à toutes les personnes liées par un contrat d'apprentissage, dénommés « apprentis », organisée par l'université des Antilles. Il est accessible sur le site internet de l'université des Antilles et à la Direction de la Formation Continue et de l'Alternance.

Le présent règlement intérieur constitue une déclinaison du règlement intérieur de l'établissement visant à préciser les éléments propres aux domaines de la formation continue et de l'apprentissage, ce dernier définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline des stagiaires et apprentis. Il détermine également les règles de représentation des stagiaires et apprentis pour les actions de formation d'une durée supérieure à 500 heures.

ARTICLE 2 — LIEU DE LA FORMATION

Le présent règlement a vocation à s'appliquer en tout lieu de formation, qu'il s'agisse de locaux de l'université ou de locaux extérieurs à cette dernière.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires ou aux apprentis sont celles de ce dernier.

Chaque stagiaire ou apprenti doit également se conformer aux dispositions des statuts et règlements intérieurs en vigueur à l'université des Antilles.

ARTICLE 3 — DROITS ET OBLIGATIONS DES STAGIAIRES ET DES APPRENTIS

Il est rappelé que les stagiaires et les apprentis disposent des mêmes droits individuels reconnus aux salariés par le Code du travail et le code de la Sécurité sociale. En tant qu'usagers de l'université, ils disposent également de la liberté d'information et d'expression, sauf spécificités pour les détenus. Ils exercent ces libertés à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Les stagiaires et apprentis sont soumis au respect des mêmes règles de comportements applicables aux usagers de l'établissement. Le comportement des stagiaires et des apprentis, et notamment leurs actes, attitudes, propos ou tenues, ne doit pas être de nature notamment :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'université des Antilles ; ceci inclut les pratiques d'intimidation et de « racket » (article 222-13 du Code pénal)
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement (cours, examens...), de recherche, administratives et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'université des Antilles ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des stagiaires et des apprentis doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Toute forme d'agression, de violences physiques ou verbales est interdite et sanctionnée disciplinairement, indépendamment des poursuites judiciaires que l'université des Antilles ou d'autres personnes peuvent engager.

¹ Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Au sein de la DFCA et plus largement de l'université, les stagiaires et les apprentis sont tenus à des comportements et des attitudes qui ne compromettent pas l'esprit de neutralité politique, idéologique et religieuse de l'établissement. Les stagiaires et les apprentis ont l'obligation de se soumettre aux examens de santé organisés à leur intention.

Il est demandé à tout stagiaire et apprenti d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir être en collectivité pour le bon déroulement des formations.

ARTICLE 4 — SERVICES ET PRESTATIONS UNIVERSITAIRES

Les stagiaires et les apprentis ont accès aux différents services de l'université des Antilles (bibliothèques, services culturels et sportifs, services administratifs...) aux horaires propres à chacun de ces services.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 5 — PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée, soit par l'université des Antilles, s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire ou apprenti doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation à l'adresse suivante : dfca@univ-antilles.fr.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires et à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6 — CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Les stagiaires et les apprentis doivent en prendre connaissance.

En cas d'alerte, les stagiaires et les apprentis doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire ou apprenti témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 ou le 112 à partir d'un téléphone fixe ou portable et alerter l'enseignant et un représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 7 — BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

Les stagiaires et les apprentis auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées. L'introduction ou la consommation de drogue et/ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires et apprentis de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Conformément au règlement intérieur de l'université des Antilles, le Président peut interdire l'accès aux enceintes et aux locaux de l'université à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites.

Sous réserve de l'autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires toute substance illicite, tout matériel, instrument dangereux ou contraire aux impératifs de salubrité et d'ordre public.

ARTICLE 8 — INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation, mais également sur les campus, sauf dans les espaces dédiés.

ARTICLE 9 — ACCIDENT DU TRAVAIL

Conformément à l'article R6342-3 du Code du travail, si le stagiaire ou l'apprenti est victime d'un accident du travail sur les lieux de sa formation à l'université, ou sur le trajet domicile-université, il appartiendra à l'université d'établir la déclaration d'accident de travail.

En parallèle, le stagiaire ou l'apprenti doit informer (ou faire informer) son employeur ou son organisme financeur de l'accident de travail dans la journée où il se produit ou au plus tard dans les 24 heures sauf en cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes. Le stagiaire ou l'apprenti, ou son médecin envoie à la CPAM de son domicile le certificat médical rempli après l'accident.

Le stagiaire et apprenti victime d'un accident ou le témoin de cet accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation à l'adresse suivante : dfca@univ-antilles.fr

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 10 — ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE ET DE L'APPRENTI EN FORMATION

Article 10.1. — Horaires de formation

Les stagiaires et les apprentis doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. L'Université se réserve le droit de modifier les horaires de formation. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires et les apprentis ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage et/ou formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 10.2. — Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires et apprentis doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier conformément aux conditions générales de vente de la formation continue et de l'alternance de l'université des Antilles, accessibles notamment sur le site internet de l'université des Antilles.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, opérateurs de compétences, Région, Pôle emploi...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires et peut déclencher la procédure d'abandon.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du code du travail, le stagiaire ou l'apprenti — dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage, proportionnelle à la durée de l'absence non justifiée.

Article 10.3. — Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire ou l'apprenti est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

Le stagiaire ou l'apprenti remet avant l'entrée dans l'action de formation, les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

ARTICLE 11 — ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, notamment dans les cas suivants qui ne sont pas limitativement énumérés, le stagiaire ou l'apprenti ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- Procéder dans ces derniers à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 12 — TENUE

Le stagiaire ou l'apprenti est invité à se présenter à l'organisme dans une tenue vestimentaire correcte et adéquate. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises aux stagiaires et apprentis pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en fonction de l'espace de formation et/ou des matériaux utilisés.

ARTICLE 13 — UTILISATION DU MATÉRIEL ET DES SUPPORTS DE COURS

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire ou l'apprenti est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire ou l'apprenti signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Les supports de cours ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'autorisation écrite de la DFCA. Le non-respect de ces consignes expose les stagiaires et les apprentis à des sanctions disciplinaires conformément aux conditions générales de vente.

Les stagiaires et les apprentis ont l'obligation de discrétion sur les informations qu'ils pourraient recueillir sur les personnes, les entreprises ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation. Aucune reproduction, représentation, utilisation, modification, reproduction, publication, transmission, dénaturation, totale ou partielle n'est autorisée sans accord exprès de la DFCA. En particulier, il est interdit d'utiliser le contenu des formations pour former d'autres personnes sous peine d'engager sa responsabilité en vertu des articles L.122-4 et L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle en cas de cession ou de communication des contenus non autorisée.

ARTICLE 14 — SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire ou de l'apprenti à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur, des statuts et règlements intérieurs en vigueur à l'université des Antilles, aux dispositions législatives et réglementaires, ou qui se serait livré à des actions susceptibles de troubler l'ordre public pourra faire l'objet

d'une procédure disciplinaire devant la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'université des Antilles.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou apprenti, ou l'administration de l'agent stagiaire ou apprenti, uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration ;
- et/ou le financeur du stage ;
- le stagiaire ou l'apprenti.

SECTION 3 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES ET APPRENTIS

ARTICLE 15 — ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Lorsque l'action de formation professionnelle (stagiaires) ou d'apprentissage (apprentis) organisée en sessions est d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à laquelle tous les stagiaires et apprentis sont électeurs et éligibles, sauf les détenus.

L'élection, au scrutin uninominal à deux tours, est organisée pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures après le début du stage et au plus tard quarante heures après.

Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence lorsque la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée.

ARTICLE 16 — RÔLE DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES ET APPRENTIS

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires et apprentis dans l'organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 17 — DURÉE DU MANDAT DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES ET APPRENTIS

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

SECTION 4 — LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 18 : COMPOSITION DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Il est constitué, auprès du CFA de l'université des Antilles (CFA-UA), un conseil de perfectionnement comprenant les membres suivants :

Membres de droit :

- Le Président de l'université des Antilles ou son représentant ;
- Le Directeur de la DFCA ;
- Le Directeur général des Services ou son représentant ;

Membres invités en fonction de l'ordre du jour :

- De deux à quatre représentants d'entreprise ou de branches professionnelles, sur proposition du directeur de la DFCA ;

- Un représentant BIATSS de la DFCA choisi parmi les personnels affectés à la DFCA ;
- Le responsable de chaque formation ouverte à l'apprentissage ;
- Les représentants des apprentis désignés dans les formations en apprentissage mentionnés à la section 4 ;

Le Président de l'université peut inviter toute personne qu'il juge utile de consulter.

ARTICLE 19 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le Président de l'université ou son représentant. Le conseil de perfectionnement se réunit autant que de besoin sur convocation du président de l'Université ou de son représentant. Les séances ne sont pas publiques et les documents communiqués ne sont pas communicables.

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprenti

La préparation du conseil de perfectionnement est assurée par la DFCA qui assure également la diffusion des comptes rendus des séances du conseil de perfectionnement.

Les comptes rendus des séances du conseil de perfectionnement sont transmis par courriel aux membres du conseil de perfectionnement.

Il est convoqué dans un délai raisonnable sauf urgence.

ARTICLE 20 : MISSIONS DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Le conseil de perfectionnement a pour mission d'examiner et de débattre des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Centre de formation d'apprentis (CFA-UA), notamment sur :

- le projet pédagogique du CFA-UA ;
- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- l'organisation et le déroulement des formations ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le CFA-UA ;
- les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1 du Code du travail, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- les projets d'investissement ;
- les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8 du Code du travail.

ARTICLE 21: MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est adopté selon les modalités suivantes : avis du comité social d'administration puis approbation par le conseil d'administration, il peut être modifié dans les mêmes conditions que son adoption.

ARTICLE 22 : CONSULTATION ET OPPOSABILITÉ

Le présent règlement intérieur est consultable sur le site internet de l'université des Antilles. Il est également affiché dans les locaux des BFCA et de la DFCA ainsi que dans les différentes composantes dans lesquelles les pôles de formation continue et d'alternance sont installés.

Les stagiaires et apprentis s'engagent à en prendre connaissance du présent règlement intérieur et à s'y conformer.